

questions. J'ai donc posé les mêmes questions et à mon tour je me suis vu, en tant que député représentant madame Sheremeta et des milliers d'autres habitants de Fraser Valley-Ouest, refuser l'accès à ces renseignements très simples et très élémentaires. Information Canada m'a écrit pour me dire en partie ce qui suit:

● (2220)

Statistique Canada ne tient pas pour secrets les renseignements que vous demandez.

Si ces renseignements ne sont pas secrets, pourquoi donc M^{me} Sheremeta ou moi ne pourrions-nous pas les obtenir? C'est apparemment parce que le ministère de la Justice a décidé de ne pas fournir ces renseignements qui ont été communiqués à mon bureau par téléphone. La lettre poursuit:

Nous avons informé votre bureau que le procureur a jugé ces renseignements non pertinents . . .

Si ces renseignements ne sont ni secrets, ni classifiés et sans rapport avec l'affaire, pourquoi M^{me} Sheremeta ne peut-elle y avoir accès et pourquoi moi, qui suis député, ne puis-je y avoir accès non plus? Je ne comprends pas. Ce n'est pas logique. En outre, la lettre se poursuit ainsi:

. . . Je crois savoir que le juge était du même avis.

Autrement dit, le parquet, de concert avec le juge, décide si l'on devrait nous communiquer des renseignements dont nous aurons peut-être besoin ou non. Je pense que c'est très injuste. De toute évidence, le procureur de la Couronne chargé de l'affaire a dénaturé la vérité ou menti d'une façon ou d'une autre en disant que les données n'étaient pas pertinentes. Si cela avait été le cas, il me les aurait fournies.

Ce n'est qu'un petit exemple de la façon dont l'équilibre si délicat de notre système démocratique . . .

L'Orateur suppléant (M. Turner): A l'ordre, je vous prie. Je regrette d'informer le député que son temps de parole est expiré.

M. Wenman: Monsieur l'Orateur, puis-je avoir deux autres minutes pour terminer?

L'Orateur suppléant (M. Turner): A l'ordre, s'il vous plaît. La parole est au secrétaire parlementaire du solliciteur général (M. Young).

M. Wenman: Interrompu encore une fois.

M. Roger Young (secrétaire parlementaire du solliciteur général): Monsieur l'Orateur, la loi sur la statistique n'autorise pas pour l'instant Statistique Canada à entreprendre des relevés sur une base explicitement facultative. Néanmoins, depuis nombre d'années, l'organisme a réussi de nombreux relevés,

L'ajournement

surtout auprès des foyers canadiens, en comptant presque exclusivement sur la bonne volonté et la libre collaboration des répondants. Bien que la loi sur la statistique prévoit des peines contre ceux qui refusent de répondre aux questionnaires, on évite soigneusement d'en faire mention pour éviter de créer l'impression de menace ou d'intimidation. La politique dont s'inspire les recenseurs dans leur comportement à cet égard est clairement définie dans la brochure «Diplomatie de seuil de porte» qui sert de guide aux interviewers et que confirment tous les programmes de formation. Les passages clés de cette brochure prouvent qu'à tout prendre l'organisme tient à remplir son mandat par la collaboration et non pas par la force.

Statistique Canada sait, d'autre part, le culte que l'on rend depuis quelques années à tout ce qui est de caractère privé et confidentiel, et elle cherche à maintenir les meilleures relations possibles avec ses répondants. L'organisme a donc entrepris une revue de plusieurs aspects du recours explicite aux techniques de relevés sur une base facultative. Après avoir soupesé les considérations importantes, Statistique Canada a décidé que l'autorisation légale pour elle de faire des relevés sur une base facultative, lorsqu'ils sont indiqués, devrait lui être accordée et des modifications à la loi sur la statistique sont donc en voie de préparation.

Statistique Canada devra veiller à ce que l'autorité de faire des sondages à réponse facultative s'exerce, de manière prudente et ordonnée, pour que soit préservée la base des données socio-économiques fondamentales de la nation. Une conversion trop rapide à un système de sondages à réponse facultative, sans un contrôle strict des résultats, serait irresponsable et pourrait enlever toute valeur à des données cruciales. A cet égard, tous ceux qui ont étudié la question reconnaissent depuis longtemps qu'aucune méthode de réponse facultative n'est valable pour tous les sondages.

Le député de Fraser Valley-Ouest (M. Wenman) a également parlé d'une affaire de recensement impliquant l'un de ses commettants et relevant de l'article 29 de la loi sur la statistique. On a interjeté appel de la décision dans cette affaire, qui est donc toujours devant les tribunaux. Il y a lieu de noter, cependant, que le juge de première instance a fondé sa décision sur une question de procédure dans le témoignage à charge déposé par la Couronne. Le juge n'a pas invoqué la réponse obligatoire, la violation de la vie privée ni aucun autre des arguments de l'accusé pour rendre un non-lieu. En outre, le juge a déclaré qu'en ce qui concerne ces questions législatives, le Parlement est l'autorité suprême et la loi doit être appliquée.

L'Orateur suppléant (M. Turner): La motion d'ajournement étant adoptée d'office, la Chambre s'ajourne à 2 heures demain.

(La motion est adoptée et la séance est levée à 10 h 22.)